



## **Annexe 5 – Annonce des données** (art. 11, al. 1 OPEP en relation avec l'art. 38 LPEP)

### **1. Annonces concernant le recours aux prestations relevant de la LPEP**

Les prestataires annoncent régulièrement à l'Office des mineurs (OM) les données concernant les prestations fournies. L'annonce se fait de manière continue par l'intermédiaire des formulaires en ligne disponibles sur le site Internet de l'OM ou au plus tard au 15 mai, 15 septembre et 15 janvier d'une année civile au moyen d'un fichier Excel. Si cette seconde option est retenue, il convient toujours d'utiliser la liste Excel actuelle de l'OM. Les données sont annoncées par enfant, au début et à la fin d'une prestation ainsi que lors de tout changement intervenant pendant l'utilisation de la prestation.

### **2. Participation au contrôle annuel**

En début d'année, l'OM effectue un contrôle des données saisies (utilisation des prestations). Il envoie une liste Excel aux prestataires, qui vérifient les données de l'année précédente, les corrigent le cas échéant puis les renvoient à l'OM.

### **3. Protection des données**

Les prestataires s'engagent à traiter de manière confidentielle les données concernant l'utilisation qui est faite de leurs prestations. Si les données sont annoncées par courriel, il convient de recourir au système sécurisé SecureMail.